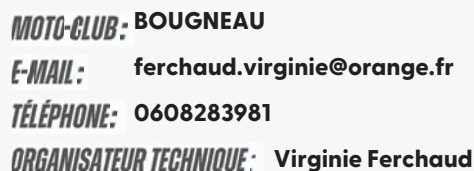


REGLEMENT PARTICULIER 2025

MX SOLO / SIDE-CAR / QUAD



DATE: 24/08/2025

LIEU: Bougneau

ARTICLE 1 / ASSURANCE

ARTICLE 2 / LISTE DES OFFICIELS

Directeur de course -----	GOURMAUD Damien	Licence : 011917
Président du Jury ou Arbitre* -----	BUGEAT Patrick	Licence : 239793
Membre du Jury -----	REMY Franz	Licence : 085220
Membre du Jury -----	LAFON Patrick	Licence : 103873
Commissaire technique responsable -	LIGNER Didier/GUE Régis	Licence : 299560/478431
Responsable du chronométrage -----	FLC	Licence :

ARTICLE 3 / DÉTAIL DES CATÉGORIES

[illegible]

ARTICLE 4 / CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter :

- sa licence FFM ;
- son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition).

Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Dans le cadre des vérifications techniques, chaque participant devra présenter :

- sa(ses) machine(s) ;
- son équipement : **obligatoires** : casque homologué aux normes FIM, vêtement de protection, pantalon, gants, bottes de cuir, **fortement recommandés** : protection dorsale et pectorale.

Les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM, en refusant le marquage de la machine.

ARTICLE 5 / RÉCLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite le démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 € pour les 2T et 150 € pour les 4T, qui sera restitué si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 6 / MÉDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du responsable médical	Dr CHANSIGAUD Jean Pierre	Nombre d'ambulance(s)	2
Nombre de secouristes	10	Temps de trajet (en min)	15mn
Hôpital le plus proche	SAINTES		

ARTICLE 7 / LE SITE DE PRATIQUE

Accès :	Motocross de Bougneau	Caractéristiques :	1600
Nom du site		Longueur du circuit	
Adresse	Bougneau allée des Ch. 20km - 45 30000, 4-48779	Largeur minimum de la piste	8m
		Largeur de la grille	27m
		Longueur de la ligne droite de départ	99m
		Nombre d'OCP*	19
		*Officiels Commissaires de Piste	

CAPACITÉ MOTIL.

Pendant les essais	54
En manche	45

CAPACITÉ QUAD DU SIDE-CAR.

Pendant les essais	36
En manche	30



- **Rappel** : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

VISA DU MOTO-CLUB

DATE: 5.06.2025



VISA DE LA LIGUE

DATE: 07/07/2025



Secretariat
LIMOGES

PD

VISA DE LA FFM

DATE: 08/07/2025
NUMERO: 25/0696



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

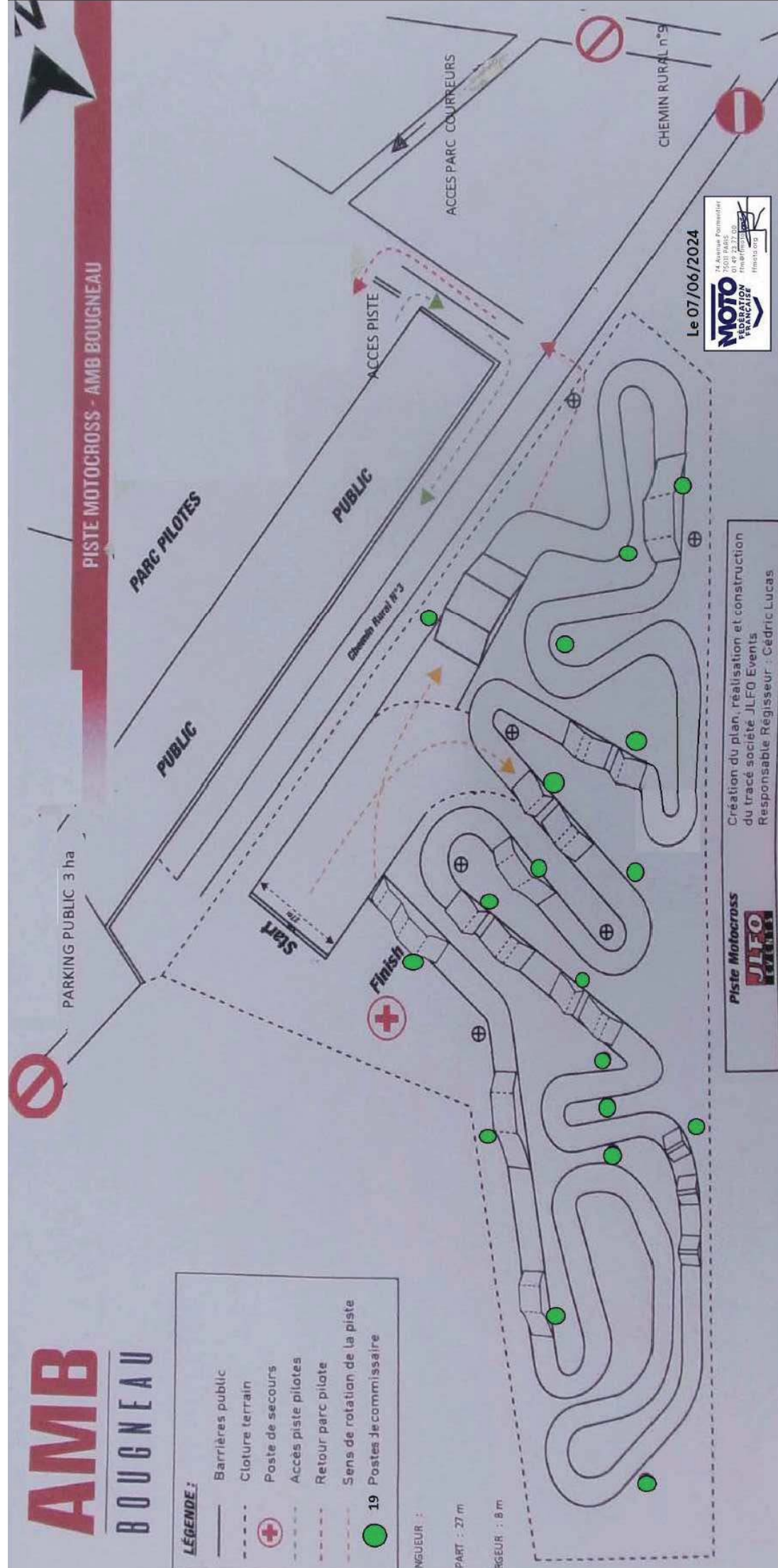
AMB BOUGNEAU

- LÉGENDE :**
- Barrières public
 - - - Cloture terrain
 - + Poste de secours
 - - - Accès piste pilotes
 - - - Retour parc pilote
 - - - Sens de rotation de la piste
 - 19 Postes Jecommissaire

LONGUEUR :

DEPART : 27 m

LARGEUR : 8 m



Le 07/06/2024



Création du plan, réalisation et construction
du tracé société JLFO Events
Responsable Régisseur : Cédric Lucas





**Votre attestation d'assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de
manifestations de véhicules terrestres à moteur**
(Articles A 331-17 et A 331-20 du Code du Sport)

La société AXA France IARD, Société d'Assurance immatriculée au RCS de Nanterre (n° 722 057 460) dont le Siège social est situé 313 terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, atteste que :

BOUGNEAU MOTO CLUB
74 RTE DE COGNAC - 17800 BOUGNEAU

a souscrit, conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants, L321-4-1, L331-10 et R-331-30 du Code du sport, le contrat de responsabilité civile n° **22185656304-2025-03555** garantissant l'organisation de manifestations de véhicules terrestres à moteur **MOTOCROSS** se déroulant à **BOUGNEAU** du **23/08/2025** au **24/08/2025**.

Cette attestation est valable du **23/08/2025** à **14h30** au **24/08/2025** à **20h30**.

Les garanties et montants sont indiqués page 2 de la présente attestation.

La présente attestation, **conforme aux exigences de l'article D321-4 du Code du sport**, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

Fait à **La Défense** , le **16 juin 2025**

Pour la société,

Mathieu GODART
Directeur Général Délégué

Les garanties sont accordées par sinistre jusqu'à concurrence de :

Garanties	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € (1)	Néant
- Dommages corporels	10 000 000 € (2)	Néant
-Dommages immatériels consécutifs à un <i>dommage corporel</i> garanti	10 000 000 €	Néant
- Dommages matériels	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un <i>dommage matériel</i> garanti	1 500 000€	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
Les risques environnementaux (article 2 des conditions générales) dont :	1.000.000 €	Néant
La responsabilité civile pour préjudice écologique et la responsabilité environnementale	100.000 €	Néant

(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement

(2) Sauf RC automobile (en parcours de liaison) : conformément à l'article R211-7 du Code des assurances : l'assurance est souscrite sans limitation de somme pour les dommages corporels sous réserve des dispositions de l'article 3- 2 des conventions spéciales.